**LA CULTURE ENTRE NORMES ET INSTITUTIONS : ÉLÉMENTS DU DÉBAT**

Saïd Hamdouni, Maître de Conférences à Université Toulouse Capitole 1

HDR, IDETCOM

Le terme culture fait partie de ces notions nomades au sujet desquelles l’unanimité autour du sens et de la définition relève de l’improbable et de l’aléatoire. En effet, chaque société ou pays a son approche et sa manière de définir le vocable et de déterminer son étendue.

Dans l’hexagone, on considère la culture comme un tout composé à la fois des aspects alimentaires, vestimentaires, philosophiques, littéraires, artistiques (musique, arts plastiques, arts visuels : cinéma, œuvres audiovisuelles, chanson) etc. Autrement dit, en France, on reconnaît une large assiette à l’expression culturelle[[1]](#footnote-1).

En revanche, dans d’autres pays ou sociétés, le mot culture est défini de manière restrictive. Les États-Unis d’Amérique, par exemple, en ont une conception très réduite. Ils ne considèrent comme culture que la littérature, la philosophie et la peinture et donc tout le reste, est du divertissement voire des marchandises (cinéma, télévision…)[[2]](#footnote-2).

Pour ne pas rester cloisonné dans les débats et les approches étatiques qui sont parfois insurmontables, nous retiendrons, dans le cadre de ce colloque, la définition donnée par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). D’ailleurs qui mieux que l’UNESCO peut donner une définition à l’image de ce monde, pluriel par les sociétés qui le composent et complexe par la diversité des cultures qui le traverse. L’UNESCO définit, donc, la culture comme :

« *L’ensemble des traits spirituels, matériels, intellectuels, affectifs qui caractérisent et qui distinguent une société ou un groupe social. La culture englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »[[3]](#footnote-3)*

Il ressort de cette définition une vision très large de la culture et qui ne peut se cantonner à un ou deux caractères distinctifs de la société. Autrement dit, le terme «culture» recouvre les valeurs, les convictions, les langues, le savoir-vivre, le savoir faire, les us et coutumes, par lesquels des personnes ou groupes d’individus expriment leur manière d’être et leur mode d’existence.

Par delà la sémantique, l’on est en droit de s’interroger sur les rapports qui existent entre ce sujet et la thématique centrale du colloque « Développement des secteurs de communication : problématiques juridiques, politiques et culturelles ». Deux éléments de réponse peuvent, semble-t-il, éclairer ce lien.

Le premier est que « *toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées*»[[4]](#footnote-4). Cela signifie que tout peuple a le devoir de développer sa propre culture  et de la faire connaître à l’extérieur. C’est dans le brassage et l’échange que les cultures se fécondent et s’enrichissent et non dans le repli et le communautarisme.

La question est, dès lors, de savoir comment promouvoir et protéger la culture en termes de création tout en s’ouvrant au monde sans risque d’acculturation ? Cette interrogation nous paraît centrale dans la mesure où toutes les sociétés n’ont pas les mêmes moyens pour valoriser leur patrimoine culturel, pour le faire connaître et surtout pour le communiquer à l’international.

Le deuxième élément est que la culture est l’un des domaines de prédilection de la communication. En effet, le but de la communication, au-delà de l’échange, est de convaincre et de séduire. Ce n’est pas étonnant que le pays qui communique le plus arrive aisément à diffuser sa culture au reste du monde[[5]](#footnote-5) afin de fasciner et de conquérir les esprits.

Selon les spécialistes des relations internationales, la culture relève du soft-power et ce n’est pas pour rien qu’on parle aujourd’hui de la diplomatie culturelle qui met en œuvre tout un dispositif médiatique, cinématographique, agences ou services culturels dans une perspective de diffuser pour rayonner et influencer. En conséquence, les États se servent, sur le plan multilatéral, du droit et des institutions internationales pour véhiculer leurs valeurs culturelles et communiquer sur les bienfaits de leurs patrimoines. En effet, le droit international dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales est constamment à la recherche des moyens pour assurer des relations amicales entre États et faire coexister et coopérer des sociétés dont les cultures sont pour le moins spécifiques. Pour ce faire, le droit international encourage et incite les États à conclure des traités internationaux dans les secteurs relevant de la vie internationale notamment dans le domaine culturel. En ce sens, les États ont adopté plusieurs conventions internationales dont certaines concernent directement la matière culturelle telle que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDC)[[6]](#footnote-6) ; alors que d’autres s’en préoccupent indirectement, c’est le cas par exemple de l’Accord général sur le commerce des services (AGCS)[[7]](#footnote-7).

Quant aux institutions internationales, il s’agit principalement de l’UNESCO qui est une institution spécialisée de l’ONU contribuant à la paix par l’éducation, la science et la culture et subsidiairement de l’OMC. Certes, celle-ci vise à libéraliser le commerce international des obstacles tarifaires et non-tarifaires et à le débarrasser des législations protectionnistes ; il n’en demeure pas moins qu’elle reste concernée par les questions culturelles du fait du caractère économique des produits culturels : des biens qui s’échangent, se vendent, s’exportent…

En dépit de la spécificité de ces deux institutions, leurs champs d’action se croisent ou se rejoignent au regard des questions culturelles. Sur le plan normatif, la culture se trouve concernée à la fois par le droit international de la culture[[8]](#footnote-8) émanant de l’UNESCO (I) et par le droit international économique s’élaborant au sein de l’OMC. Faut-il rappeler que les biens et services culturels sont aussi des biens économiques. Dès lors, il s’avère utile d’étudier le rapport entre le droit international de la culture (DIC) et le droit international économique (DIE) quant au traitement des produits culturels (II).

**I – LA PROBLÉMATIQUE D’EXISTENCE DU DROIT INTERNATIONAL DE LA CULTURE**

Pour éclairer cette problématique, nous émettons l’hypothèse selon laquelle la culture se trouve à la confluence de certains domaines régis par le droit international dans ses différentes fragmentations (droit international des droits de l’homme, droit international humanitaire, droit international de la paix et de la sécurité…). En ce sens, il s’avère utile d’évoquer le fait que la culture, en tant que phénomène social, est transversale et s’intègre dans plusieurs branches du droit international (A). Cela conduit à s’interroger, in fine, sur la question de l’existence d’un droit international de la culture et sur les critères à employer pour clarifier cette question (B).

A) Le caractère transversal de la culture

La culture a été, de manière effective, prise en charge par le droit dès la création de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture. La mission assignée à celle-ci est de « *contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l’éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d’assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples*» [[9]](#footnote-9). Par ailleurs, la Convention de la Haye de 1954 et son protocole additionnel de 1999 viennent protéger les biens culturels en période de conflit armé : « *Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu’ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l’humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale (…) Considérant que pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu’internationales*»[[10]](#footnote-10).

Il ressort de ces textes que la culture a un lien avec le droit international de la paix et de la sécurité (1), avec le droit international des droits de l’homme (2) et avec le droit international humanitaire (3).

1. Culture et droit international de la paix et de la sécurité : souvent les guerres naissent d’une incompréhension, d’un manque de dialogue, d’un repli sur soi sans l’ouverture sur l’autre qui à coup sûr génère une menace ou un danger… D’ailleurs, le préambule de l’acte créant l’UNESCO démarre par cette célèbre phrase ; « *Les guerres prenant naissance dans l’esprit des hommes, c’est dans l’esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix*»[[11]](#footnote-11). Il va sans dire que la paix est une notion complexe qui ne peut être définie que comme la négation de la guerre. La paix a, au plus haut niveau, des connexions avec la nature humaine. Dit autrement, la compréhension de l’autre avec ses différences et ses spécificités est un facteur de stabilisation des relations entre les peuples. C’est en ce sens que la coopération culturelle entre nations peut participer activement à la cause de la paix perpétuelle. C’est d’ailleurs la mission principale de l’UNESCO. Cette idée fut reprise par la Déclaration du Mexico sur les politiques culturelles[[12]](#footnote-12) : « *La communauté internationale a décidé de contribuer effectivement au rapprochement des peuples et à une meilleure compréhension entre les hommes*». Plus que jamais, la culture demeure une sorte de phare qui guide les personnes vers la réflexion, la curiosité et la découverte de l’autre en le considérant non comme un ennemi potentiel mais comme un partenaire qui aidera à l’enrichissement de l’esprit et non à son rétrécissement. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale[[13]](#footnote-13) relate cet esprit dans la mesure où ladite coopération met en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d’amitié et de paix. La coopération culturelle doit assurer entre les peuples des relations stables et durables.

Mieux encore, la relation entre la culture et le droit international de la paix et de la sécurité résulte à plus forte raison du fait que la Déclaration des principes de l’UNESCO intègre une série de normes et textes qui sont adoptés au sein de l’ONU et qui sont relatifs à la paix. Les relations culturelles doivent en effet respecter la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance, la Déclaration sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et la Déclaration sur l’inadmissibilité de l’intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté…

2 – Culture et droit international des droits de l’homme : on considère le droit international des droits de l’homme comme l’ensemble des conventions et des textes internationaux (à vocation universelle ou régionale) dont l’objectif est la promotion et la protection des droits fondamentaux et des libertés capitales de l’homme. En ce sens, ces conventions traitent la culture comme un droit essentiel de l’être humain. Il s’agit d’abord, de la Déclaration universelle des droits de l’homme de l’Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 10 décembre 1948[[14]](#footnote-14). Dans son article 27, il est écrit que « *1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur.* » Cette même disposition se trouve transcrite dans l’article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[[15]](#footnote-15). Plus explicite est l’article 5 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l’UNESCO[[16]](#footnote-16) : « *Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l’homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L’épanouissement d’une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu’ils sont définis à l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme…*».

Il ressort que les droits culturels sont aussi importants que les autres droits proclamés par lesdits textes. Plus encore, les individus voire les peuples ont le droit fondamental d’y participer et d’en jouir[[17]](#footnote-17). Mais pour pouvoir y participer et en bénéficier, le droit à la culture exige le droit à la formation, qui est le tremplin incontestable pour accéder à la connaissance caractéristique d’une culture, le droit à l’accès aux biens culturels et le droit à l’expression culturelle qui n’est rien d’autre qu’une variante de la liberté d’expression et du droit de manifester sa pensée et son opinion[[18]](#footnote-18).

3 – Culture et droit international humanitaire (DIH) : on le sait, le DIH œuvre dans deux directions ; la protection des populations civiles et l’encadrement de la conduite des hostilités. Cette notion de protection des populations civiles est entendue dans un sens large dans la mesure où le DIH protège les individus, les infrastructures indispensables à la survie des personnes et les biens civils. Naturellement, ces derniers concernent, entre autres, tous ceux qui peuvent faire honneur à l’humanité (temples, tombeaux, bâtiments publics présentant des traits originaux de l’architecture…) Sur le plan normatif, le texte de référence en la matière est la Convention de la Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et de son Protocole additionnel de 1999[[19]](#footnote-19). La notion de biens culturels, requiert un sens étendu dans l’esprit des rédacteurs de la Convention. Il s’agit « *des biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d’architecture, d’art ou d’histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d’art, les manuscrits, livres et autres objets d’intérêt artistique, historique ou archéologique ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d’archives*… »[[20]](#footnote-20). Néanmoins, l’article 6 a) établit une dérogation sur la base de la nécessité militaire impérative. Les biens culturels ne peuvent s’exonérer d’une attaque militaire lorsqu’ils deviennent des objectifs militaires. Dit autrement, lorsqu’ils servent par exemple de base arrière voire des lieux à partir desquels le belligérant organise et s’en sert pour attaquer la partie adverse[[21]](#footnote-21), ces biens perdent toute protection et deviennent des cibles à détruire.

Au final, la culture entretient des relations étroites avec différentes branches du droit international. Ce constat incite à se questionner sur l’existence d’un droit international de la culture au regard de la panoplie des conventions internationales consacrées à la culture et aux biens culturels.

B – Droit international de la culture (DIC) ?

Le postulat de départ est que la culture est devenue depuis plusieurs décennies l’objet de prédilection de la coopération bi et multilatérale. Celle-ci a conduit inexorablement à la conclusion de plusieurs conventions culturelles. Cet arsenal normatif et institutionnel lance le débat sur la problématique de l’existence et de l’autonomie d’un droit international de la culture au regard des autres branches du droit international. Pour éclairer tenter de répondre à cette interrogation, le recours à la théorie du droit peut être d’une grande utilité.

De manière générale, la doctrine utilise quelques critères permettant de vérifier l’existence d’une discipline juridique.

Le premier a trait au titulaire qui peut se prévaloir du droit en cause. En l’espèce, les peuples sont les véritables titulaires de ce droit international de la culture. Les États, au nom de leur peuple, concluent des conventions pour établir des relations culturelles entre eux. Ces relations se sont accélérées à partir du moment où les États ont fait de la culture un instrument de leur politique autant interne qu’externe. Ce n’est pas anodin qu’aujourd’hui, la plupart des pays influents sur la scène internationale disposent d’une diplomatie culturelle qui consiste a l’élaboration de stratégies permettant à chaque État de faire valoir son patrimoine culturel, son histoire et sa vision du monde dans la perspective de rallier les autres nations autour de sa manière d’être et de sa vision de la société internationale[[22]](#footnote-22).

Le second critère est l’existence d’un objet qui donne un contenu au droit. Les principaux secteurs qui intéressent le DIC sont ceux couverts par l’UNESCO ; à savoir les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l’éducation, la science et de la culture. Bref, le DIC a pour objet la conservation et la protection du patrimoine universel des livres, des œuvres d’art et d’autres monuments d’intérêt historique ou scientifique et donc il recommande aux peuples et à leurs États d’adhérer aux conventions internationales.

Le troisième critère concerne l’opposabilité qui permet au titulaire de faire valoir son droit auprès d’une instance. Le DIC exige, en cas de vol ou d’appropriation illicite par un État de biens culturels appartenant à un autre État, la restitution de ces biens volés ou illégalement exportés en temps de paix comme en temps de guerre. Mieux encore, la résolution de 1978 de la Conférence générale de l’UNESCO a établi un Comité Intergouvernemental pour la Promotion du retour de biens culturels à leurs pays d’origine ou de leur restitution en cas d’appropriation illégale[[23]](#footnote-23). Sa mission consiste à « *rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays* …»[[24]](#footnote-24).

L’action du Comité a contribué à résoudre un certain nombre de cas, comme le retour au musée de Corinthe, en Grèce, d’objets conservés aux États-Unis et le retour en Bolivie de textiles anciens illicitement importés au Canada. La résolution d’une des affaires pendantes devant le Comité, à savoir la restitution du Masque Makondé par le Musée Barbier-Muller à la République Unie de Tanzanie, le 10 mai 2010 à Paris[[25]](#footnote-25). L’affaire du Sphinx de Bogazköy a trouvé une issue à travers l’accord signé entre la Turquie et l’Allemagne en mai 2011 confirmant le retour du Sphinx en Turquie.

Par ailleurs, l’UNESCO, dans le cadre de la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, a prévu un mécanisme de règlement des différends entre les parties tels que la négociation, ou le recours aux bons offices ou à la médiation d’un tiers ou encore l’utilisation de la procédure de conciliation[[26]](#footnote-26).

Le quatrième critère concerne l’existence d’une sanction. Y-a-t-il une sanction prévue en cas de violation de certains textes relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflits armés. La justice pénale internationale nous offre une jurisprudence en la matière. Le Tribunal de Nuremberg a condamné Alfred Rosenberg du fait de sa participation au pillage de nombreuses œuvres d’art des territoires occupés par l’Allemagne. Les procès verbaux rappellent qu’un train spécial chargé de peintures, de mobiliers d’œuvres artisanales avait quitté Paris pour l’Allemagne afin d’enrichir avec d’autres expéditions les musées allemands et la collection personnelle du Reich. Pus récemment, le 31 janvier 2005, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie a condamné Pavle Strugar, général à la retraite de l’armée ex-Yougoslave, à 8 ans de prison pour des crimes de guerre contre la population civile et pour des dommages causés intentionnellement à un certain nombre de sites culturels et historiques situés dans la vieille ville de Dubrovnik, en Croatie, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1979[[27]](#footnote-27).

Mieux encore, ce droit international de la culture repose sur des principes et valeurs spécifiques qui sont reconnus par les États à savoir le principe de la coopération, le principe du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales et la promotion des droits culturels, le principe de l’égale dignité et du respect de toutes les cultures, le principe de la diversité culturelle, le principe du patrimoine culturel de l’humanité. Bref, tous ces principes gravitent autour de l’idée selon laquelle la culture doit servir à la cause de la paix et au développement des relations amicales[[28]](#footnote-28).

De ce qui précède, la problématique de l’existence du DIC ne se pose plus dans la mesure où il réunit l’ensemble des critères exigibles en la matière. La question qui dès lors se pose est celle des rapports qu’entretient le Droit international de la culture avec le droit international économique (DIE) ?

**II – NATURE DES RAPPORTS ENTRE DROIT INTERNATIONAL DE LA CULTURE (DIC) ET DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE (DIE)**

Pourquoi le choix de la thématique des rapports entre culture et économie et surtout entre droit international de la culture et droit international économique? La réponse découle de la double facette des produits culturels : ils sont des véhicules d’identité, de sens et de valeurs et en même temps sont des produits économiques appelés à être vendus, achetés, échangés et susceptibles d’être soumis aux règles du commerce international… Bref, il existe aujourd’hui un marché des biens culturels. Toute la question réside dans le fait de savoir laquelle de facette domine ou prime sur l’autre ? Tenter d’y répondre, revient d’abord à relater les logiques qui animent ces deux droits et la position de leurs instruments juridiques au regard des produits culturels (A) et ensuite à examiner la place de ces instruments juridiques dans la hiérarchie des accords internationaux (B).

A) Les logiques du DIC et du DIE au regard des produits culturels

Le Droit international économique, d’obédience libérale reléguant l’État au second plan, et le droit international de la culture, accordant à l’État toutes ses compétences pour préserver le secteur culturel, s’inspirent des logiques sinon opposées du moins différentes.

Le premier considère les produits culturels comme des produits essentiellement économiques dans la mesure où ils se vendent et s’achètent sur le marché international ; ces produits, sont d’un point de vue commercial, semblables à tous les autres et doivent donc à ce titre être soumis aux seules règles du commerce international. D’autant plus que ces produits génèrent des profits importants. Désormais, il faudrait leur appliquer les principes directeurs du commerce ce qui rend obsolète toute réglementation nationale à vocation protectionniste et tout contrôle du marché culturel.

A l’inverse, le second droit considère que les produits culturels ne sont pas réductibles à leur seule dimension marchande. Ils sont, bien au contraire, les véhicules et le vecteur de l’identité culturelle et du savoir artistique des peuples. Les films, entre autres, ne sont pas des marchandises, ce sont des œuvres qui expriment les civilisations, les modèles sociétaux, les spécificités culturelles de chaque société. En conséquence les pouvoirs publics ont toute latitude d’élaborer des politiques culturelles de promotion et de protection des produits culturels.

Cette divergence de conceptions se traduit par une opposition des instruments juridiques utilisés par ces deux droits. Le droit international économique repose sur l’Accord général sur le commerce des services (AGCS) et le droit international de la culture se fonde sur la Convention relative à la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles (CDC). En quoi consistent ces deux instruments ? De quelle philosophie s’inspirent-t-ils ?

1. L’AGCS fut adopté à la suite du cycle de négociation de l’Uruguay entamé à Punta del Esté en 1986 et adopté à Marrakech en 1994. À cet égard, il faudrait rappeler que cet accord demeure dans le droit fil du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de 1947 qui fut à l’origine de la libéralisation du secteur des marchandises. À cet effet, l’AGCS applique au commerce des services les mêmes règles que celles du GATT avec cette particularité que l’AGCS s’applique donc à tous les secteurs qu’il soit public ou privé et à tous les services. Cette finalité de tout libéraliser est consacrée par l’article 1§3 qui donne une définition très généreuse de ce que l’on entend par le terme service :

*b) « Les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.»*

*c) «Un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.»*

La formulation du paragraphe (b) est insidieuse car elle laisse présager que les services publics ne seront pas concernés par la vague de libéralisation ou d’ouverture à des fournisseurs des services étrangers. Mais son articulation avec le paragraphe (c) fait ressortir que les services de l’État se réduisent à une peau de chagrin. On le sait, dans presque tous les pays membres de l’OMC, les secteurs de la santé, de l’éducation, de la culture… sont souvent assurés par des acteurs publics et privés. Autrement dit, ils sont dispensés sur une base commerciale et concurrentielle. Ces services sont bel et bien sous l’emprise de l’AGCS et sont concernés par les clauses cadres de l’Accord.

L’AGCS n’est qu’à ses débuts et il s’agit d’un accord-cadre qui laisse toute la liberté aux négociateurs et aux instances de l’OMC d’intégrer tous les secteurs dans le champ de la négociation multilatérale. In fine, la libéralisation progressive des services dans le cadre de l'AGCS est le meilleur garant de la privatisation des services de tous les secteurs.

Qu’en est-il maintenant de l’instrument juridique du DIC à savoir la CDC?

Cette convention a été adoptée en 2005 et est entrée en vigueur en 2007. Elle reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d’identité, de valeurs et de sens (art. 1, g) et consacre le droit souverain des États à conserver, à adopter et à mettre en œuvre les politiques et mesures qu’ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leurs territoires (art. 1, h).

Il est évident que cette politique de promotion réside incontestablement dans la prise d’une panoplie de mesures cherchant à accorder des aides financières publiques pour stimuler la création et l’esprit d’entreprise dans les activités culturelles (art. 6, d et e).

L’article 14 énonce que les parties s’attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement. Cela favoriserait l’émergence d’un secteur culturel dynamique dont les productions bénéficieraient d’un accès plus large au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux (UNESCO, 2005).

Telles sont les principales dispositions de cette Convention qui à première vue apparaissent remplir les deux fonctions souhaitées à savoir la promotion et surtout la protection.

En somme, on se retrouve avec deux instruments juridiques qui encadrent les activités culturelles selon deux philosophies différentes :

L’AGCS parce qu’il considère la culture comme un service et donc doit être soumises à ses règles.

La CDC, considérant les biens et services culturels comme une composante de l’identité des peuples donne à l’État toute sa place dans la promotion et la protection du secteur culturel des effets de la marchandisation.

On savait bien qu’à la première confrontation entre les dispositifs de l’Accord général sur le commerce des services et la Convention sur la diversité des expressions culturelles de l’UNESCO on mesurerait l’effectivité de cette dernière.

Ce qui n’a pas tardé à arriver à la suite du contentieux qui a opposé les États-Unis à la Chine, signataire de la Convention de l’UNECO. Ce contentieux s’est soldé par la marginalisation de la Charte sur la diversité culturelle au profit de la réglementation de l’AGCS.

B – Rapport de la CDC à l’AGCS dans la hiérarchie des accords

Avant d’aborder la place de la convention parmi les instruments juridiques internationaux, il faudrait revenir à la position du texte lui-même.

L’article 20 a fait l’objet de controverses entre les États lors de sa rédaction. Les diplomaties française, canadienne et chinoise espéraient donner sinon plus de force juridique aux dispositions du texte du moins les placer sur un pied d’égalité avec les autres normes relatives au commerce international. En revanche, les États-Unis et le Japon prônaient la supériorité des accords commerciaux sur la convention relative à la diversité.

C’est cette confrontation qui a déteint sur la formulation floue de l’article 20. Celui-ci contient deux paragraphes inconciliables. Le premier énonce que la Convention n’est pas subordonnée aux autres traités satisfaisant les préoccupations culturelles, alors que le second affirme que ladite Convention ne modifie pas les obligations contractées dans d’autres accords reflétant les préoccupations commerciales.

Cette ambiguïté a été levée suite au contentieux qui a opposé les États-Unis à la Chine sur les questions de l’audiovisuel et du cinéma.

Les premiers allèguent l’existence en Chine de mesures qui restreignent les droits de commercialisation. Concrètement, ces mesures n’accordent pas à toutes les entreprises notamment étrangères le droit d’importer et de distribuer sur le territoire chinois des films et des produits de divertissement à domicile : enregistrements sonores, DVD, cassettes vidéos, livres, magazines… Bref, ces mesures établissent un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs chinois. La Chine a, de son côté, justifié sa position en s’appuyant sur la Convention de l’UNESCO dont elle est signataire. Elle a fait valoir que les films pour projection en salles n’étaient pas des marchandises. Toute la thèse chinoise repose sur le fait que les œuvres cinématographiques sont vecteurs d’identité, de valeur et de sens. Elles peuvent avoir des incidences sur la moralité publique.

C’est en ce sens, qu’elle réserve et confie le monopole de l’importation et de la distribution à l’entreprise chinoise : China Film Group.

Le rapport de l’Organe de règlement des différends n’a pas partagé cette vision et cette interprétation au regard des biens et services cinématographiques et audiovisuels. Il a conclu que plusieurs mesures chinoises étaient incompatibles avec l’obligation de la Chine d’accorder les droits de commercialisation aux entreprises autres que chinoises ; c’est-à-dire le droit des entreprises étrangères d’importer et de distribuer les produits en question.

En somme, la Chine a été condamnée par l’OMC à ouvrir son marché au nom de la doctrine du libre-échange. Ce contentieux a, in fine, proclamé la victoire de l’AGCS sur la CDC et a tranché la problématique des rapports entre les deux textes juridiques[[29]](#footnote-29).

À la suite de ce contentieux, les États-Unis et la Chine ont conclu un accord qui selon l’ex vice-président américain Joe Biden « *permettra aux studios américains et cinéastes indépendants d’atteindre le public chinois, soutenant des milliers d’emplois dans l’industrie cinématographique »* (CEIM, 2012). C’est vers cette diplomatie bilatérale que s’est orientée la stratégie américaine en matière de libéralisation des secteurs audiovisuels et cinématographiques.

L’arrivée du nouveau locataire au bureau ovale, Donald Trump, semble rompre avec la ligne fixée par son prédécesseur en matière de création de zones de libre-échange. Va-t-on assister à un retour au protectionnisme généralisé à tous les secteurs? Seul le temps apporterait des réponses quant à la configuration de la société internationale par les grandes puissances de ce monde.

1. Y. Tinard, Exception culturelle française, Pourquoi ? Maxima, Paris, 2001. [↑](#footnote-ref-1)
2. A. Lherm, La culture américaine, éd. Le Cavalier Bleu, 2002. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet-6 août 1982. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNESCO, Article 2, Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, 4 novembre 1966. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. sur les problématiques de communication, D. Wolton, La communication, les hommes et la politique, Biblis, éd. Odile Jacob, Paris, 2012. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNESCO, La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005. [↑](#footnote-ref-6)
7. OMC, Accord général sur le commerce des services, [www.wto.org](http://www.wto.org). [↑](#footnote-ref-7)
8. Au-delà de ces deux conventions, les États ont naturellement adopté une kyrielle de textes internationaux se rapportant à divers domaines relevant de l’espace culturel. Il s’agit, entre autres, de la Convention de Genève de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son protocole additionnel de 1999, de la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972… Le nombre élevé de ces conventions conforte la thèse de l’existence d’une relation entre la culture et le droit international appelé, droit international de la culture. [↑](#footnote-ref-8)
9. UNESCO, Textes fondamentaux, Article 1 du traité constitutif de l’Unesco, éd. 2014. [↑](#footnote-ref-9)
10. UNESCO, Acte final de la conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Haye 1954. [↑](#footnote-ref-10)
11. UNESCO, Préambule, Traité constitutif de l’Unesco, op.cit. [↑](#footnote-ref-11)
12. UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet-6 août, 1982. [↑](#footnote-ref-12)
13. UNESCO, Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, 4 novembre 1966. [↑](#footnote-ref-13)
14. ONU, Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, www.un.org. [↑](#footnote-ref-14)
15. ONU, Article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [www.un.org](http://www.un.org). [↑](#footnote-ref-15)
16. UNESCO, Déclaration universelle sur la diversité culturelle, Série Diversité culturelle, N°1, Document établi pour le sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002. [↑](#footnote-ref-16)
17. Article 2.5 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 21 octobre 2005. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir Tullio Scovazzi, La notion de patrimoine culturel de l’humanité dans les instruments internationaux, Académie de droit international de la Haye, 2008. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les prémices de la réglementation des biens culturels en termes de protection remontent aux règlements de la Haye. L’article 56 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre énonce : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l’instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l’État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d’œuvres d’art et de science est interdite et doit être poursuivie ». [↑](#footnote-ref-19)
20. UNESCO, Article 1 de la Convention de la Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Haye 1954. [↑](#footnote-ref-20)
21. UNESCO, Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954, la Haye 26 mars 1999. Voir Tullio Scovazzi, La notion de patrimoine culturel de l’humanité dans les instruments internationaux, op.cit. [↑](#footnote-ref-21)
22. M-P, Busson, La diplomatie cultuelle : levier stratégique au cœur des luttes d’influence ? Analyse des impacts de la mondialisation sur la culture, ENAP, Rapport 11 février 2012. [↑](#footnote-ref-22)
23. Conférence générale de l’UNESCO, Résolution 20 C4/7.6/5, 20ème session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978. [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 4.1, Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d’origine ou de leur restitution en cas d’appropriation illégale, approuvé par la résolution 4/7.6/5. [↑](#footnote-ref-24)
25. Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d’origine ou de leur restitution en cas d’appropriation illégale, 16ème session, Unesco, du 21 au 23 septembre 2010. [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 25 de la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 à Paris. [↑](#footnote-ref-26)
27. TPIY condamne un ancien général yougoslave, whc.unesco.org [↑](#footnote-ref-27)
28. V. Mainetti, La coopération culturelle internationale et l’émergence du droit international de la culture, in book Alcuni aspetti della "dimensione culturale" del diritto internazionale ed interno Profili di tutela e valorizzazione, Chapter: La coopération culturelle internationale et l’émergence du droit international de la culture, Publisher: Aracne, Editors: Anna Oriolo & Anna Vigorito, pp.171-221, https://www.researchgate.net/publication/278495096\_La\_cooperation\_culturelle\_internationale\_et\_l'emergence\_du\_droit\_international\_de\_la\_culture [↑](#footnote-ref-28)
29. À la réunion de l'ORD du 22 février 2012, la Chine a indiqué qu'elle avait modifié la plupart des mesures en cause et avait récemment signé un mémorandum d'accord avec les États-Unis au sujet des mesures concernant les films.  [↑](#footnote-ref-29)